
Renvoi au comité des finances de la pétition à la barre d'une députation de la société populaire de Romorantin (Loir-et-Cher) réclamant une avance de 100.000 livres, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la pétition à la barre d'une députation de la société populaire de Romorantin (Loir-et-Cher) réclamant une avance de 100.000 livres, lors de la séance du 26 frimaire an II (16 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 523;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38804_t1_0523_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de souliers, 37 serviettes, 38 draps, 76 livres de vieux linge en charpie, 81 paires de bas et 500 chemises. C'est au moment où elle faisait de nouveaux sacrifices, où une souscription volontaire avait déjà produit plus de 6,000 livres, qu'une surprise faite à la religion du représentant du peuple Dubouchet, les a exposés à être opprimés par des taxes arbitraires, réparties sans mesure ni proportion.

Mention honorable.

Renvoi au représentant du peuple que le comité de Salut public est chargé d'envoyer par décret du 19 de ce mois, dans le département de Seine-et-Marne.

Une députation de la Société populaire de Romorantin est venue offrir à la patrie 230 marcs d'argenterie, et une grande quantité de galons et d'étoffes d'or et d'argent provenant des dépouilles des églises des communes de Romorantin, Selles et Menetou-sur-Cher [MENNETOU-SUR-CHER], département de Loir-et-Cher. Elle annonce que les autres communes du district de Romorantin vont s'empressez d'imiter cet exemple, et que bientôt les temples du mensonge et de l'idolâtrie seront changés en ceux de la raison et de la vérité. Elle demande l'épuration des autorités constituées de son district et du département de Loir-et-Cher, comme mesure absolument nécessaire et de salut public. Elle demande aussi, pour la commune de Romorantin, une avance de 100,000 livres qui sera remplacée au trésor public par une contribution sur les riches égoïstes de cette commune; elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable du dire, et insertion au « Bulletin », renvoi de sa pétition aux comités de Salut public et des finances (1).

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le comité de Salut public rendra compte à la Convention nationale de la conduite des commissaires et des délégués des représentants du peuple dans les départements (2).

Au nom de divers comités, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [FORESTIER, rapporteur (3)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la guerre sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre, sans délai, de plus amples éclaircissements sur l'imputation faite au citoyen Ransonnet, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai et 5 octobre derniers (vieux style), la somme de 1,100 livres, pour supplément de sa

gratification fixée à 2,000 livres, et s'il avait précédemment touché celle de 900 livres.

Art. 2.

« S'il est constaté que le général Ransonnet a touché 1,100 livres de plus qu'il ne lui était dû, le ministre de la guerre lui fera infliger la peine prescrite par les décrets; il sera à l'instant destitué et mis en état d'arrestation comme homme suspect, à la diligence du ministre de la guerre, qui fera de suite réintégrer à la trésorerie nationale la somme de 1,100 livres frauduleusement touchée.

Art. 3.

« Tous les fonctionnaires publics et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitements, appointements ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme par forme d'amende.

Art. 4.

« Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la République, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, d'un ordonnateur quelconque des sommes au delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leurs services, seront condamnés à six ans de fers et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient indûment touchée (1). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2).

Un rapporteur du comité des finances dénonce de nouveaux abus de la part des fournisseurs des armées. Non contents des gains scandaleux et illicites qu'ils font en exagérant les quantités de marchandises, ils se font payer des sommes plus fortes que celles qui leur sont dues. Il y a des militaires et même des officiers généraux qui ne rougissent pas de se faire payer deux fois la même gratification. Comme il est important de faire cesser de pareils abus, le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances [CAMBON, rapporteur (3)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Les taxes de l'emprunt forcé seront acquittées à Paris, directement entre les mains des 16 percepteurs des contributions de ladite

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 223. Supplément au Bulletin de la Convention nationale du 7^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (mardi 17 décembre 1793).

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 223.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 794.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 223.

(2) Auditeur national [n° 451 du 27 frimaire an II (mardi 17 décembre 1793), p. 4].

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 794.